



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 58546

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'usage des téléphones portables par les enfants. En effet, dans des recommandations rendues publiques début janvier par le National Radiological Protection Board (NRPB), le professeur William Stewart estime que, face à l'incertitude persistante sur l'impact sanitaire des mobiles, les parents ne devraient pas les mettre entre les mains des enfants de moins de huit ans. Le rapport indique que la multiplication des mobiles dans le monde ne s'est pas accompagnée d'une augmentation des problèmes de santé mais que ce phénomène se développe à une vitesse qui dépasse les possibilités d'analyse sur leur impact sanitaire potentiel. Dans le doute, les enfants doivent s'abstenir, estime le scientifique. En effet, ils pourraient être plus vulnérables aux effets liés à l'utilisation d'un portable parce que leur système nerveux est en cours de développement, parce que les tissus de leur cerveau absorbent plus les rayonnements d'énergie. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les enfants des risques que l'utilisation des téléphones portables pourrait engendrer pour leur santé.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la science aucune preuve scientifique ne permet de démontrer que l'utilisation des téléphones mobiles présente un risque notable pour la santé. Cependant cette hypothèse ne peut être complètement exclue non plus et elle justifie une approche de précaution. Cette approche de précaution concerne l'ensemble de la population y compris les enfants qui pourraient être plus sensibles si des effets sanitaires étaient avérés. Ainsi, l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) conclut sur ce point dans son rapport de mars 2003 que : « les différentes données conduisent à recommander une attitude d'évitement prudent, sans considérer que les données scientifiques actuelles justifient des mesures réglementaires Contraignantes ». Ces conclusions rejoignent les recommandations de janvier 2005 du national radiological protection board (NRPB) britannique qui, dans un cadre de précaution, préconise de limiter l'utilisation des téléphones portables par les enfants. Sur cette base, le ministère de la Santé a décidé de mener des campagnes d'information du public. Il a édité une plaquette intitulée « Téléphones mobiles » : santé et sécurité », déjà largement diffusée et disponible sur le site www.sante.gouv.fr. Ce document préconise la mise en oeuvre d'actions simples destinées à réduire l'exposition moyenne du public aux champs de radiofréquence et recommande un usage modéré du téléphone portable pour les enfants. La France participe par ailleurs à l'important effort de recherche actuellement en cours au niveau international pour préciser les effets sanitaires qui pourraient exister et déceler les éventuels premiers effets qu'une exposition prolongée de la population pourrait faire apparaître. À cet égard le programme interphone lancé par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) est particulièrement remarquable : il met en réseau 14 pays, dont la France, pour mener une étude épidémiologique à très grande échelle sur le lien entre cancer du cerveau et téléphones mobiles, selon des protocoles scientifiques parfaitement normés. Le Danemark et la Suède ont déjà rendu leurs conclusions. Si le premier ne démontre pas d'effet notable, le deuxième indique un lien statistique possible entre l'exposition aux rayonnements des portables et l'apparition de tumeurs bénignes du neurinome (nerf auditif). Les résultats de cette étude rétrospective nécessitent

cependant d'être répliqués avant de pouvoir tirer toute conclusion définitive. Les rapports des autres pays suivront tout au long de l'année 2005. Des mesures réglementaires ont été prises pour obliger les industriels à afficher sur la notice de tout téléphone mobile la dose d'énergie absorbée (débit d'absorption spécifique - DAS) qui est la valeur permettant de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition de la population fixées par décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58546

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1865

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4847